

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1993/L.96
8 mars 1993

FRANCAIS
Original : ESPAGNOL

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-neuvième session
Point 24 de l'ordre du jour

DROITS DE L'ENFANT

Argentine, Cameroun*, Chili, Colombie, Costa Rica, Portugal,
Uruguay et Venezuela : projet de résolution

1993/... Application des normes internationales concernant les droits
de l'homme dans le cas des jeunes détenus

La Commission des droits de l'homme,

Ayant présente à l'esprit la Convention relative aux droits de l'enfant,
adoptée par l'Assemblée générale le 20 novembre 1989,

Rappelant l'article premier de la Convention, selon lequel les
dispositions de celle-ci s'appliquent à "tout être humain âgé de moins
de 18 ans",

Tenant compte des articles 37 et 40 de la Convention relative aux droits
de l'enfant concernant la détention des mineurs ayant commis une infraction à
la loi pénale,

Tenant compte des travaux du Comité des droits de l'enfant qui est chargé
de surveiller l'application de la Convention et, en particulier, de ses
articles 37 et 40,

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur
des commissions techniques du Conseil économique et social.

page 2

Rappelant les principaux instruments adoptés par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'administration de la justice pour mineurs,

Ayant présente à l'esprit la résolution 1992/25 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 27 août 1992, intitulée "Application des normes internationales concernant les droits de l'homme dans le cas des jeunes détenus",

Inquiète du fait que, étant donné la grande vulnérabilité des jeunes à l'égard de diverses formes de sévices, de négligence et d'injustice, et les effets profonds et indélébiles de ces traumatismes sur leur personnalité en formation, les violations des droits de l'homme ont, dans le cas des jeunes détenus, des conséquences graves et d'une portée considérable pour les jeunes concernés et pour la société,

1. Félicite la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de l'intérêt soutenu qu'elle porte à la question des jeunes détenus;

2. Prend note avec satisfaction du rapport final établi sur cette question par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission, Mme Mary Concepción Bautista (E/CN.4/Sub.2/1992/20) et de l'additif au rapport qui contient la note du Secrétaire général sur la question des jeunes détenus;

3. Se félicite de la proposition du Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/1992/20/Add.1) visant à organiser, dans le cadre du programme d'activités de 1994 pour les droits de l'homme et sous les auspices du Centre pour les droits de l'homme, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et du Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires, une réunion d'experts sur l'application des normes internationales relatives aux droits de l'homme des jeunes détenus;

4. Exprime le souhait que le Comité des droits de l'enfant et les Groupes de travail de la Sous-Commission sur les formes contemporaines d'esclavage et sur la détention, ainsi que les organisations non gouvernementales se consacrant notamment aux questions relatives à la justice pour mineurs, soient représentés à la réunion d'experts;

5. Fait sienne la demande adressée par la Sous-Commission au Secrétaire général visant à ce qu'il fournisse toute l'assistance nécessaire à l'organisation et au succès de cette réunion d'experts;

6. Prie le Secrétaire général de faire rapport sur les résultats de cette réunion à la Commission à sa cinquante et unième session et à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa quarante-sixième session;

7. Décide d'examiner la question de l'application des normes internationales concernant les droits de l'homme dans le cas des jeunes détenus à sa cinquantième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Droits de l'enfant".
